



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° 65-2019-07-19-020

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de SADOURNIN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Sadournin ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Sadournin.

ARTICLE 2 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

ARTICLE 3 – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

ARTICLE 4 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 6 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Sadournin et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Sadournin et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **19 JUIL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU